

Pfizer Company Limited (Appellant)

v.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Choquette D.J.—Montreal, November 28, 1972; Ottawa, January 12, 1973.

Customs and Excise—Evidence—Statutes—Appeal—Exemption from duty of antibiotic chemical “and its derivatives”—Meaning of “derivatives”—Whether decision on question of law.

Pursuant to statutory authority the Governor in Council exempted certain antibiotics, except *viz.* “tetracycline and its derivatives” from customs duty for a certain period. The antibiotics, oxytetracycline and chlortetracycline, are of similar molecular structure to tetracycline, but neither of these can in fact be produced from tetracycline. Salts of oxytetracycline are manufactured by appellant in Canada but neither of the others is manufactured here. At a hearing before the Tariff Board testimony of expert witnesses as to the sense in which the word “derivatives” was used in the relevant scientific field was inconclusive, and so also were standard dictionaries, but from an examination of technical works, the Board concluded that in the field of antibiotics the word “derivatives” was used in the wider sense and accordingly held that all three antibiotics were thus within the exception to the exemption. Appellant appealed to this Court. The appeal was limited to a question of law.

Held (Choquette D.J. dissenting), the test applied by the Board in determining the meaning of the word was the proper test and the Board’s determination of the meaning of the word was a decision on a question of law and therefore reviewable by this Court.

Per Choquette D.J. dissenting: The word “derivatives” in the order in council was ambiguous and it should therefore be interpreted in the sense most favourable to appellant.

APPEAL from the Tariff Board.

COUNSEL:

John Gomery and Jack Miller for appellant.

S. Fromkin for respondent.

SOLICITORS:

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan and MacKell, Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Pfizer Company Limited (Appelante)

c.

Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) (Intimé)

Cour d’appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Choquette—Montréal, le 28 novembre 1972; Ottawa, le 12 janvier 1973.

Douanes et accise—Preuve—Statuts—Appel—Exemption de droits de douane pour un antibiotique «et ses dérivés»—Sens de «dérivés»—La décision porte-t-elle sur une question de droit?

Agissant en vertu du pouvoir que lui confère la loi, le gouverneur en conseil, a pour une période déterminée, exempté de droits de douane les antibiotiques, à l’exception entre autres de la «tétracycline et ses dérivés». L’oxytétracycline et la chlortétracycline sont des antibiotiques qui possèdent une structure moléculaire semblable à celle de la tétracycline mais qui ne peuvent ni l’une ni l’autre être fabriquées à partir de cette dernière. Seuls les sels d’oxytétracycline sont fabriqués au Canada par l’appelante. Lors de l’audience devant la Commission du tarif, les témoignages d’experts au sujet du sens pris par le terme «dérivé» dans le domaine scientifique concerné, de même que les définitions données par les dictionnaires courants, ne se sont pas révélés probants; mais la Commission, après avoir consulté les ouvrages techniques, a conclu que dans le domaine des antibiotiques, le terme «dérivé» était utilisé au sens large, ce qui l’a amenée à la conclusion que ces antibiotiques étaient tous les trois visés par l’exception à l’exemption. Appel a été interjeté devant cette Cour. L’appel était limité à une question de droit.

Arrêt (le juge suppléant Choquette étant dissident): Les critères appliqués par la Commission pour déterminer le sens du terme sont fondés et la détermination de ce sens par la Commission constitue une question de droit. Elle est donc susceptible d’être réformée par la Cour.

Le juge suppléant Choquette, dissident: Le terme «dérivé» figurant au décret est ambigu et il aurait donc dû être interprété dans le sens le plus favorable à l’appelante.

APPEL de la Commission du tarif.

h

AVOCATS:

John Gomery et Jack Miller pour l’appelante.

i

S. Fromkin pour l’intimé.

PROCUREURS:

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan et MacKell, Montréal, pour l’appelante.

j

Le sous-procureur général du Canada pour l’intimé.

JACKETT C.J.—This is an appeal from a Declaration of the Tariff Board under the *Customs Act*, R.S., 1970, c. C-40.

Three chemicals have become important in the realm of therapeutic drugs in relatively recent times, namely, oxytetracycline, chlortetracycline and tetracycline. The similarity in the names of these drugs arises from the fact that their molecular structure is, in each case, based on four carbon rings. In practice each one is prepared without using either of the others as a commencement material. It is possible, according to the evidence, to use chlortetracycline in the preparation of tetracycline but neither tetracycline nor oxytetracycline can be used to prepare either of the others.

Certain salts of each of these chemicals have become of importance as therapeutic drugs.

The oxytetracycline drugs are highly competitive with the chlortetracycline drugs. The chlortetracycline salts are manufactured in Canada. Salts of the other drugs are not manufactured in Canada.

The three drugs and the salts in question are antibiotics.

In the context of the above facts, the Governor in Council, in pursuance of statutory authority, passed an order in council exempting from customs duty antibiotics with certain exceptions, and one class of exceptions was "Tetracycline and its derivatives".

The question is whether certain salts of oxytetracycline fall within the words "Tetracycline and its derivatives" so as to be excluded from that exemption.

It is common ground that the salts in question are derivatives of oxytetracycline.

Assuming that the word "derivative" was used in its ordinary common meaning, in this context it would seem to me that it means something that arises or is produced (is derived) from something else, either directly or indirectly. The result of such an interpretation here

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit d'un appel d'une décision de la Commission du tarif en vertu de la *Loi sur les douanes*, S.R., 1970, c. C-40.

^a Ces dernières années, trois produits chimiques ont pris une place importante parmi les substances thérapeutiques: l'oxytétracycline, la chlortétracycline et la tétracycline. La similarité des noms de ces trois médicaments vient de ce que la structure moléculaire de chacun d'eux est composée de quatre cycles de carbone. En pratique, chacun est obtenu sans que les autres soient utilisés comme matière première. Selon les témoignages, il est possible de préparer la tétracycline à partir de la chlortétracycline mais ni la tétracycline ni l'oxytétracycline ne peuvent servir de matière première à la préparation des deux autres.

^d Certains sels de chacun de ces produits chimiques ont pris de l'importance en tant que produits thérapeutiques.

^e Les remèdes à base d'oxytétracycline entrent en concurrence avec les remèdes à base de chlortétracycline. Les sels de chlortétracycline sont produits au Canada. Ceux des deux autres produits ne le sont pas.

^f Ces trois substances et leurs sels sont des antibiotiques.

^g Dans ce contexte, le gouverneur en conseil, en vertu du pouvoir que lui confère la loi, a pris un décret portant exemption de droits de douane pour les antibiotiques sous réserve de certaines exceptions, notamment, la «Tétracycline et ses dérivés».

^h Il s'agit donc de savoir si certains sels d'oxytétracycline sont compris dans la catégorie «Tétracycline et ses dérivés» et s'ils sont, par suite, exempts des droits de douane.

ⁱ Il est admis de part et d'autre que les sels en question sont des dérivés de l'oxytétracycline.

^j Si l'on suppose que le terme «dérivé» est employé dans son sens courant, il me semble que, dans ce contexte, il désigne une substance produite à partir d'une autre (dérivée d'une autre), directement ou indirectement. Dans cette affaire, une telle interprétation aurait pour effet

would be that the only protection afforded to the manufacturer in Canada of chlortetracycline and its salts would be against the importation of the salts of tetracycline. Not only would there be no protection against the importation of oxytetracycline or its salts but there would be no protection against the importation of chlortetracycline or its salts.

It does seem improbable that it would have been intended to afford a chlortetracycline manufacturer protection against tetracycline and its salts but not against chlortetracycline itself or its salts. However, if that is the meaning of the words used, the language must be interpreted accordingly no matter how improbable it may seem that that was what was intended.

Before the Tariff Board evidence was led as to the sense in which the word "derived" is used in the part of the world of science where these drugs are of concern. In the Board's Declaration, there is a summary of this evidence. As neither party has challenged the accuracy of that summary, I accept it as correctly representing the effect of that part of the evidence.

The witnesses for the appellant were a chemical engineer and a chemist. They were of the view that "... the term 'derivative' means that the substance is derived from something else. You have to have a biochemical or at least a chemical transformation ... to transform one substance into its derivative."

One of the respondent's witnesses was a medicinal-organic chemist. In his view, the method of preparation was not the factor. The Board does not, however, appear to have understood him as expressing any opinion as to what the word "derivative" means in this context. They say that he was of the view that "... if, by reason of its chemical structure, one compound is a derivative of another compound, it is such a derivative whether it is produced by a living organism or is produced synthetically", and that, in his opinion, "there is a distinction to be made between 'derived from' and 'a derivative of': the first indicating a source of production and the second a matter of close and approx-

de ne protéger les fabricants canadiens de chlortétracycline et de sels de chlortétracycline que contre les importations de sels de tétracycline. Ils ne seraient pas protégés non seulement contre l'importation d'oxytétracycline ou de ses sels mais encore contre l'importation de chlortétracycline ou de ses sels.

Il semble peu probable que l'on ait voulu protéger le fabricant de chlortétracycline contre la tétracycline et ses sels sans le faire contre la chlortétracycline et ses sels. Cependant, si tel est le sens véritable des mots employés, on doit les interpréter dans ce sens, quelque invraisemblable que l'intention du législateur puisse sembler.

Devant la Commission du tarif, des preuves ont été déposées aux fins d'établir le sens du terme «dérivé» dans le domaine de la science qui porte sur ces substances. La Commission a résumé ces preuves dans sa décision. Vu qu'aucune des parties n'a mis en doute l'exactitude de ce résumé, je tiens pour acquis qu'il expose la preuve sur ce point à la satisfaction des parties.

Les témoins de l'appelante sont respectivement ingénieur chimiste et chimiste. Leur position est que «... le terme «dérivé» suppose que la substance dérive d'une autre substance. Il faut que se produise une transformation biochimique ou tout au moins chimique ... pour que l'on puisse parler de transformation d'une substance en son dérivé.»

L'un des témoins de l'intimé est un spécialiste en chimie médicale organique. A son avis, la méthode de préparation est sans importance. La Commission semble toutefois avoir considéré qu'il n'a exprimé aucune opinion sur le sens du mot «dérivé» dans ce contexte. Selon la Commission, le témoin a déclaré que «... si la structure chimique d'un composé établit qu'il est bien un dérivé d'un autre composé il importe peu de savoir si ce dérivé a été produit par un organisme vivant ou s'il a été produit synthétiquement», et que, à son avis, «il faut faire une distinction entre «*derived from*» (dérivé de) et «*a derivative of*» (un dérivé de): il s'agit dans le premier cas d'une source de production et dans

appropriate relationship of chemical structure". The respondent's second witness was a veterinary surgeon. To him, a derivative is commonly known "as a substance of a similar class in structure". To indicate production from a source, he preferred "derived from" to "derivative of" which latter expression according to him "indicates appropriate similarity of structure, response and use rather than of origin or source".

The Board apparently took the view that it could make no finding on the evidence of the experts as to what the word "derivative" meant in the order in council and decided to resolve "the issue" by an examination of ordinary dictionaries and technical dictionaries and writings.

It is of interest to note that many of the ordinary dictionaries referred to by the Board give one or more senses of the word "derivative" in its application to chemical matters. One such sense is an application in this field of the ordinary sense of the word and so we find in the Oxford English Dictionary "... 5. Chem. A compound obtained from another, e.g. by partial replacement." On the other hand there is another, and presumably broader, sense that is differently expressed but of which a representative definition taken from Webster's Third New International Dictionary is:

4a: a chemical substance that is so related structurally to another substance as to be theoretically derivable from it even when not so obtainable in practice

There are also alternatives to this latter sense in some of the technical dictionaries such as "The theoretical connection between the molecular structures of related organic compounds" (Hackh's), and "In organic chemistry, a compound is considered a derivative of that hydrocarbon which contains the same number of carbon atoms in the same arrangements" (Stewart).

le second d'une substance liée étroitement à une structure chimique déterminée». Le deuxième témoin de l'intimé est médecin vétérinaire. D'après lui, un dérivé est, au sens usuel «une substance appartenant à une catégorie de substances reliées par une structure semblable». Pour désigner la production d'une substance à partir d'une source, ce témoin préfère l'expression «*derived from*» (dérivé de) à l'expression «*derivative of*» (un dérivé de), cette dernière se rapportant selon lui «à une réaction, une structure et une utilisation similaires et non à une source ou origine».

La Commission a apparemment considéré qu'elle ne pouvait tirer aucune conclusion des témoignages des experts en ce qui concerne le sens du terme «dérivé» employé dans le décret et a décidé de résoudre le problème en litige en s'en rapportant aux définitions des dictionnaires de langue générale ainsi qu'à celles des dictionnaires et ouvrages techniques.

Il est utile de souligner que de nombreux dictionnaires de langue générale cités par la Commission donnent une ou plusieurs définitions du terme «dérivé» pris dans le sens qu'il revêt en chimie. L'une de ces définitions techniques est l'application du sens usuel du terme à ce domaine particulier, comme c'est le cas dans l'*Oxford English Dictionary* «... [TRADUCTION] 5. Chim. Substance produite à partir d'une autre, par exemple, par substitution partielle.» D'autre part, il existe une définition probablement plus large et différemment exprimée: la définition du *Webster's Third New International Dictionary* en constitue un exemple:

[TRADUCTION] 4a: une substance chimique dont la structure est tellement semblable à celle d'une autre substance qu'elle pourrait théoriquement être obtenue à partir de celle-ci même s'il n'est pas possible de le faire en pratique

Certains dictionnaires techniques donnent des définitions légèrement différentes, par exemple: [TRADUCTION] «ressemblance théorique entre les structures moléculaires de composés organiques semblables» (Hackh's), et [TRADUCTION] «en chimie organique, un composé est considéré comme le dérivé d'un hydrocarbure donné lorsqu'il contient le même nombre d'atomes de carbone et que ceux-ci sont disposés de la même façon» (Stewart).

After their review of the definitions, the Board concluded that it was clear that "derivatives" in chemistry and allied fields is sometimes used with a broader and sometimes with a narrower meaning, and that "each of these meanings may be appropriate when used in its appropriate context".

However, when the Board turned to the application of the word "derivative" in technical works in the field of antibiotics, medicine and veterinary science dealing with the "tetracyclines", which word clearly includes all the three drugs in question and their salts, and the evidence of the experts from the fields of medicine, chemistry and veterinary science, they concluded that "The broader meaning of "derivative" appears to be consistent with the general usage and views in the field of antibiotics", and that "to allow only the narrower meaning is not".

In the result, the Board found oxytetracycline to be a derivative of tetracycline within the words of the order in council.

In legal theory, as I understand the law, the general rule is that a word in a document such as a statute or order in council having the effect of law is to be given its ordinary or popular meaning according to the context¹ and that meaning is a question of law to be determined by the Court with the aid of dictionaries and other legitimate aids to construction,² but where it is found that a word has been used in such a statute or other document in the jargon or vernacular of a particular area, part of the community, trade or field of learning, then it is to be given that meaning³ and, in such a case, the Court may require the evidence of persons with knowledge of the sense in which the word is so used in order to determine the meaning, and, in such a case, its meaning becomes a question of fact.⁴ It would seem, however, that, where the Court has sufficient familiarity with the words to take judicial knowledge,⁵ such evidence is not necessary and the meaning of the word is a question of law for the Court.

Après un examen de ces définitions, la Commission conclut qu'il ressort nettement qu'en chimie de même que dans les domaines connexes le terme «dérivé» est pris parfois dans son sens large et parfois dans son sens restreint et que «chacune de ces significations peut convenir lorsque le mot est employé dans son contexte approprié».

Toutefois, la Commission a ensuite analysé l'emploi du terme «dérivé» dans les ouvrages techniques sur les antibiotiques, la médecine et la science vétérinaire traitant des «tétracyclines», terme qui comprend de toute évidence les trois produits en question ainsi que leurs sels, ainsi que les témoignages des experts de la médecine, de la chimie et de la science vétérinaire, et elle a conclu que «le sens large attribué au mot «dérivé» (*derivative*) est celui qui est conforme à l'usage et aux opinions courantes dans le domaine des antibiotiques», et que «vouloir ne lui donner que le sens restrictif serait contraire à cet usage et à ces opinions».

En conséquence, la Commission a jugé que l'oxytétracycline était un dérivé de la tétracycline, selon les termes mêmes du décret.

En droit, le principe général est qu'il y a lieu d'interpréter les textes de lois ou les décrets ayant force de loi, en donnant aux termes leur sens ordinaire et usuel dans le contexte¹ que le sens des mots est une question de droit qui doit être tranchée par la Cour à l'aide de dictionnaires ou d'autres moyens légitimes d'interprétation.² Toutefois, lorsque la Cour conclut qu'un terme donné a été ainsi employé dans le sens que lui donne le jargon ou la langue familière d'une région donnée, d'une certaine partie de la population, d'un secteur de l'industrie ou d'un domaine particulier, il doit être interprété dans ce sens.³ En pareil cas, la Cour peut, aux fins de déterminer le sens de ce mot entendre les témoignages de personnes connaissant l'emploi particulier du terme dans ce contexte précis et dans ce cas, ce terme devient une question de fait.⁴ Il semble cependant que lorsque la Cour connaît suffisamment le sens des termes elle peut en prendre connaissance d'office,⁵ les témoignages sont inutiles et le sens du terme devient une question de droit.

Whether, in any particular case, the meaning of a word is a question of law or a question of fact may be of no importance where the Court that has to deal with the matter has jurisdiction in relation to questions of law and of fact. This was the situation before the Tariff Board on this appeal.

However, in this Court, the matter becomes one of importance because this Court can review a decision of the Board on a question of law but cannot review a decision by it on a question of fact.

In my view, the Board did not make a finding of fact on the evidence that the word had a sense generally accepted in the field of antibiotics, medicine and veterinary science which was wide enough to make oxytetracycline a "derivative" of tetracycline. They did not expressly make such a finding as a finding of fact. Furthermore, if the matter was being dealt with by the Board as a question of fact, we are faced with a situation where a substantial and significant part of the material relied on was material that was not placed in evidence at the hearing so that the appellant would have had an opportunity to answer it.⁶ [I think it is highly doubtful that literature is admissible as evidence on a question of fact as to usage of a word in a special domain except by way of the testimony of experts who testify that such literature is illustrative of a generally accepted usage of a word in a sense other than its ordinary meanings.]

What the Board did, in my view, is what any ordinary court would have had to do in the circumstances. In the absence of evidence on which they could find as a fact that there was general acceptance in a special domain of a use of the word in a sense other than its ordinary senses, they had to decide as a matter of law, with such assistance as they obtained from the facts as given in evidence, in what sense the word was being used in the context of an order in council dealing with chemicals in the field of antibiotics.⁷ In doing so they referred to ordinary dictionaries as any other court might have

La question de savoir, dans un cas particulier, si le sens du terme est une question de droit ou une question de fait peut ne pas avoir beaucoup d'importance lorsque la Cour qui entend l'affaire est compétente à la fois sur les questions de droit et sur les questions de fait. Tel était le cas de la Commission du tarif dans cette affaire.

Par contre devant la présente Cour ce problème prend une importance considérable puisque cette Cour peut examiner la décision de la Commission sur une question de droit mais ne peut pas le faire sur une question de fait.

A mon avis, la Commission n'a pas tiré de la preuve une conclusion de fait portant que ce terme revêtait un sens généralement accepté dans l'industrie des antibiotiques, en médecine et en science vétérinaire et portant que ce sens était suffisamment large pour faire de l'oxytétracycline un «dérivé» de la tétracycline. La Commission n'a pas expressément indiqué qu'elle statuait sur une question de fait. D'autre part, si la Commission a considéré cette question comme une question de fait, nous aboutissons à une situation assez paradoxale, savoir qu'une partie importante des éléments de preuve sur lesquels est fondée la décision n'a pas été mise en preuve à l'audience de sorte que l'appelante n'a pas eu l'occasion de les contester.⁶ [Je doute fort que des ouvrages de référence soient admissibles en preuve aux fins d'établir comme question de fait le sens d'un terme dans un domaine spécialisé, à moins que des experts viennent témoigner que ces ouvrages de référence sont représentatifs d'un emploi généralement reconnu d'un terme dans un sens autre que son sens usuel.]

A mon avis, la Commission a agi comme tout autre tribunal aurait agi dans les mêmes circonstances. En l'absence de preuve lui permettant de tirer une conclusion de fait sur la reconnaissance générale de l'emploi d'un terme dans un domaine particulier, dans un sens particulier autre que le sens usuel, elle a dû, en s'appuyant sur les faits mis en preuve, considérer comme une question de droit la question du sens qu'il y avait lieu de donner à ce mot dans le contexte d'un décret portant sur cette catégorie de produits chimiques que sont les antibiotiques.⁷ A cette fin, elle s'est reportée aux dictionnaires de

done. They also referred to the general use of the word in the literature of the subject, which it was proper for them to do provided that they were competent adequately to appraise such usage.⁸

There is no doubt in my mind that, having regard to the context, usage in the field of antibiotics was the proper test to be applied in determining the sense in which the word was used.

I have more doubt about the use of technical literature by a court consisting of non-technical persons as an aid to determining that sense. However, it is to be remembered here that the Tariff Board is a court specially created *inter alia* to interpret the words used in the *Customs Tariff* and I am of the view that that Board must be conceded the right, where it feels competent to do so, to use the literature of a technical subject as an aid to finding the sense in which words are used in connection with the subject.⁹ Moreover, when the Board has indulged in such an exercise, while the resulting finding is a decision on a question of law that this Court has a duty to review, I am of the view that this Court should not interfere and substitute its own view so long as the Board's conclusion is one that is fairly open having regard to all the aids to construction available.

In my view, the Board's conclusion on the question involved here is one that could properly be reached and I am, therefore, of opinion that the appeal must be dismissed.

* * *

THURLOW J.—The question raised by this appeal is whether the Tariff Board erred in law in finding that three products imported by the appellants and known commercially as:

Terramycin Quaternary Salt TM 200;
 Terramycin Hydrochloride Non-Sterile; and
 Calcium Di-Terramycin Micronized Non-Sterile

langue générale comme l'aurait fait n'importe quel autre tribunal. Elle s'est aussi reportée à l'usage que l'on fait du terme dans les ouvrages spécialisés, ce qu'elle était fondée de faire vu qu'elle était compétente pour établir cet usage.⁸

Je suis convaincu que, dans ce contexte il était tout à fait approprié de déterminer le sens du terme employé en se fondant sur le sens qu'on donne à ce terme dans le domaine des antibiotiques.

Je suis moins certain que les tribunaux doivent faire appel à des ouvrages techniques comme moyen d'interprétation, vu qu'ils sont composés de membres qui ne sont pas des spécialistes. Il faut toutefois rappeler ici que la Commission du tarif est un tribunal créé spécialement, entre autres choses, pour interpréter les termes utilisés dans le *Tarif des douanes* et je suis d'avis que l'on doit lui reconnaître le pouvoir d'utiliser des ouvrages techniques pour déterminer le sens des mots employés dans un sens technique lorsqu'elle estime avoir compétence pour le faire.⁹ En outre, lorsque la Commission a décidé de le faire, bien que la décision qu'elle rend soit une question de droit que la Cour fédérale a le pouvoir d'examiner, je suis d'avis que cette Cour ne doit intervenir et substituer sa propre décision à celle de la Commission que dans la mesure où la décision de cette dernière n'est pas raisonnable eu égard aux moyens d'interprétation dont elle disposait.

A mon avis, la Commission pouvait régulièrement rendre la décision qu'elle a rendue sur la question en cause et je suis d'avis que l'appel doit être rejeté.

* * *

LE JUGE THURLOW—La question soulevée dans cet appel est celle de savoir si la Commission du tarif a commis une erreur de droit en considérant que trois produits importés par l'appellants et connus dans le commerce sous les noms qui suivent,

Sel quaternaire de terramycine TM 200;
 Chlorhydrate de terramycine non stérile; et
 Diterramycine micronisée non stérile

fell within the meaning of the expression "tetracycline and its derivatives" in Schedule A of the Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order, P.C. 1968-2334. This Order in Council was made under what is now section 12 of the *Customs Tariff* which authorized the Governor in Council to reduce or remove any duty applicable under a list of tariff items including *inter alia* item number 92944-1, Antibiotics.

The Order in Council exempted from duty from January 1, 1969 to January 31, 1973 goods falling within item 92944-1, other than:

Penicillin and its derivatives (not including crude penicillin and semi-synthetic penicillin); and
Tetracycline and its derivatives.

The error in law alleged by the appellant is that the Tariff Board interpreted the last mentioned expression in a technical sense as referring to the single chemical compound known as tetracycline and all chemical substances theoretically derivable from it or with an appropriately close relation of chemical structure or similarity of numbers of carbon atoms in the same arrangement, whether, in the present state of knowledge, such compounds can be prepared or manufactured from tetracycline or not, rather than in an ordinary commercial sense embracing the antibiotic known as tetracycline in the forms in which it is marketed or produced and such other antibiotics of the class known as tetracyclines as can be prepared or manufactured from it.

The three products imported by the appellant are all basically oxytetracycline (the word "terramycin" being the appellant's brand name for it) the molecular formula and structure of which differ from tetracycline only in that a hydroxyl (OH) group is substituted for a hydrogen (H) atom at the particular point designated as 5 in the molecular structures of tetracycline and oxytetracycline as depicted in Exhibits A-9 and A-12. Oxytetracycline is not, however, pro-

entrent dans la catégorie définie par l'expression «tétracycline et ses dérivés» figurant au tableau A du décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des plastiques C.P. 1968-2334. Ce décret a été pris en application de ce qui est devenu l'article 12 du *Tarif des douanes* qui donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou supprimer un droit d'entrée existant en établissant une liste de numéros tarifaires. Celle qui nous occupe contient entre autres le numéro tarifaire 92944-1 portant sur les antibiotiques.

Ce décret a institué une franchise douanière allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 janvier 1973 pour les articles visés par le numéro tarifaire 92944-1 à l'exception de:

La pénicilline et ses dérivés, à l'exclusion de la pénicilline brute et de la pénicilline semi-synthétique;
et la tétracycline et ses dérivés.

L'erreur de droit dont l'appelante cherche à se prévaloir est que la Commission du tarif a interprété l'expression citée dans un sens technique comme devant s'appliquer au produit chimique précis connu sous le nom de tétracycline ainsi qu'à tous les produits chimiques pouvant théoriquement en être tirés ou étant étroitement apparentés à ce produit ou contenant le même nombre d'atomes de carbone disposés dans un ordre similaire même si, dans l'état actuel des connaissances, ces produits ne peuvent pas être préparés ou fabriqués à partir de la tétracycline, plutôt que de lui donner le sens usuel qu'il reçoit dans le commerce. Dans ce dernier cas, ce terme comprend l'antibiotique connu sous le nom de tétracycline ainsi que les différentes formes sous lesquelles elle peut être commercialisée ou produite de même que les autres antibiotiques de la catégorie tétracyclines et les différents produits pouvant en être dérivés.

Les trois produits importés par l'appelante sont essentiellement de l'oxytétracycline (le terme «terramycine» étant l'appellation commerciale donnée par l'appelante à ce produit), leur formule moléculaire et leur structure ne différant de la tétracycline qu'en ce qu'un radical hydroxyle (OH) est remplacé par un atome d'hydrogène (H) dans la position 5 des structures moléculaires de la tétracycline et de l'oxytétracycline telles qu'elles sont représentées aux

duced from tetracycline nor is there any known way of producing it from tetracycline. It is made by a fermentation process in which a species of micro-organisms known as streptomyces rimosus is employed and it is then extracted from the fermentation broth. Oxytetracycline, therefore, would not fall within the statutory expression as the appellant would have it interpreted. Indeed the only commercial products to which the expression would apply at the present time in the appellant's interpretation are the hydrochloride and phosphate salts of tetracycline.

At the hearing before the Tariff Board four witnesses gave evidence which is summarized in the Board's declaration. Two of these witnesses called by the appellant expressed the view that oxytetracycline was not a "derivative" of tetracycline. The other two, who were called by the respondent, expressed the contrary view. In the course of this evidence certain exhibits including R-1 and R-4 were produced. On the basis of this evidence the Board concluded that:

From the foregoing summary it is clear that the expertise of the witnesses learned in this esoteric field is characterized by conflict rather than by consensus, leading to greater perplexity than the layman might expect.

To resolve the issue, it is necessary to examine the relevant lexicography and orismology.

The Board then proceeded to consider the definitions of "derivative" found in twelve published dictionaries and glossaries, some of which had not been referred to in the course of the hearing, and concluded that there was a preponderance in the cited works for the broader meaning of the word. The Board also cited and considered nine other works referred to as "orismology" some of which had been referred to in the course of the hearing and some not and concluded that these works confirmed the broader interpretation. The Board concluded at page 7 of its declaration:

Beyond any apparent mere preponderance of usage for the broader meaning, it is clear from the lexicography and the orismology that "derivative" in chemistry and allied fields is sometimes used with a broader and sometimes with a narrower meaning; whatever the predominance of support, each of these meanings may be appropriate when used in its appropriate context.

pièces A-9 et A-12. L'oxytétracycline n'est pas en fait produite à partir de la tétracycline et il n'existe actuellement aucun moyen de le faire. Elle est extraite du bouillon de culture résultant d'un processus de fermentation mettant en jeu un micro-organisme connu sous le nom de streptomyces rimosus. Par conséquent, selon l'interprétation de l'appelante, l'oxytétracycline n'entre pas dans la catégorie visée par la loi. Selon elle, les seuls produits vendus dans le commerce auxquels elle pourrait actuellement s'appliquer sont le chlorhydrate et le phosphate de tétracycline.

Lors de l'audience devant la Commission du tarif, quatre dépositions ont été enregistrées et résumées dans la décision de la Commission. Deux des témoins requis par l'appelante se sont accordés pour dire que l'oxytétracycline n'était pas un «*derivative*» (dérivé) de la tétracycline. Les deux autres, témoins de l'intimé, ont exprimé un avis contraire. Au cours de ces témoignages certaines pièces ont été produites, notamment les pièces R-1 et R-4. Sur la base de ces témoignages la Commission a conclu que:

On voit bien par ce résumé que les connaissances techniques des témoins experts en ce domaine ésotérique sont caractérisées par le conflit plutôt que par l'unanimité, ce qui rend le problème encore plus complexe que le non-initié aurait cru possible.

Pour résoudre cette question, il faut donc cerner la définition des termes généraux et des termes techniques.

La Commission a alors entrepris de relever les définitions du terme *derivative* (dérivé) dans douze dictionnaires et glossaires, dont certains n'ont pas été cités à l'audience, et elle a conclu qu'une majorité des ouvrages retenaient le sens large du terme. La Commission a aussi cité et examiné neuf autres ouvrages qualifiés «*d'ouvrages techniques*», dont certains ont été cités à l'audience, et est parvenue à la conclusion que ces ouvrages venaient confirmer l'interprétation large. La Commission a conclu à la page 7 de sa décision:

Mise à part la simple prédominance apparente du sens large du mot «*derivative*», les définitions étudiées montrent clairement qu'en chimie et dans les domaines connexes on lui donne tantôt un sens large, tantôt un sens restrictif; quel que soit l'usage dominant, chacune de ces significations peut convenir lorsque le mot est employé dans son contexte approprié.

Tariff item 92944 enumerates "antibiotics". Accordingly, particular importance attaches to the meanings attributed to the term "derivative" in the literature and evidence which deal with usage in the field of antibiotics, medicine and veterinary science. The British Medical Dictionary gives both the broader and the narrower meanings of derivative and Taber's Encyclopaedic Medical Dictionary defines Terramycin as the "proprietary name of the oxy derivative of tetracycline"; the Grand Larousse Encyclopédique, under the caption "Pharm.", describes oxytetracycline as a derivative of tetracycline; the witnesses with special knowledge in the fields of medicinal chemistry and veterinary science attributed to the word "derivative" its broader meaning and deemed oxytetracycline to be a derivative of tetracycline; the American Hospital Formulary Service and Antibiotic and Chemotherapy by Garrod and O'Grady list the tetracyclines [sic] together as a group or class of antibiotics similar in chemical structure and in biological properties and uses. The broader meaning of "derivative" appears to be consistent with the general usage and views in the field of antibiotics; to allow only the narrower meaning is not.

Both generally and more particularly in the field most closely relevant to the item in issue, the preponderance of support for the broader meaning is such that the Board finds oxytetracycline to be a derivative of tetracycline.

As it is clear that oxytetracycline is a derivative of tetracycline in what has been referred to as the broader interpretation of the term "derivative", the problem raised by the appeal is whether the Tariff Board correctly interpreted the expression "tetracycline and its derivatives" in the Order in Council in question by giving the word "derivatives" therein such broader interpretation.

As the Board was unable to determine from the evidence of the witnesses and the exhibits produced in the course of the hearing the correct meaning of the word "derivatives" in the expression "tetracycline and its derivatives" it was, in my opinion, incumbent upon it to determine that meaning as best it could as a matter of law and (as no finding of fact as to the meaning of the word was made by the Board on that evidence) the problem appears to me to be the same for this Court, that is to say, to resolve as best it can as a matter of law the meaning of the expression in order to determine whether the Board erred in its interpretation. For this purpose, in my opinion, it is open to the Court, as it was also open to the Board, to make use of such

Le numéro tarifaire 92944 mentionne les «antibiotiques». Par conséquent, les significations attribuées au terme «*derivative*» (dérivé) dans les textes et les témoignages qui portent sur l'usage en vigueur dans les domaines des antibiotiques, de la médecine et de la science vétérinaire ont une importance particulière. *The British Medical Dictionary* donne au terme dérivé (*derivative*) un sens large et un sens restreint; *Taber's Encyclopaedic Medical Dictionary* définit terramycine (*Terramycin*) comme «*the proprietary name of the oxy derivative of tetracycline*»; le Grand Larousse Encyclopédique, sous la rubrique «Pharm.», décrit l'oxytétracycline comme un dérivé de la tétracycline; les témoins experts dans les domaines de la chimie médicale et de la science vétérinaire ont attribué au mot «dérivé» (*derivative*) un sens large et ont estimé que l'oxytétracycline était un dérivé de la tétracycline; l'*American Hospital Formulary Service* et l'*Antibiotic and Chemotherapy of Garrod and O'Grady* regroupent les tétracyclines [sic] en un groupe ou une catégorie d'antibiotiques semblables en raison de leur structure chimique et de leurs propriétés et fonctions biologiques. Le sens large attribué au mot «dérivé» (*derivative*) est celui qui est conforme à l'usage et aux opinions courantes dans le domaine des antibiotiques; vouloir ne lui donner que le sens restrictif serait contraire à cet usage et à ces opinions.

Parce que c'est le sens large qui est surtout reconnu par l'usage dans le domaine particulier concernant les cas présents et en général dans d'autres domaines, la Commission affirme que l'oxytétracycline est un dérivé de la tétracycline.

Attendu qu'il est certain que l'oxytétracycline est un dérivé de la tétracycline au sens large du terme «dérivé», le problème soulevé dans cet appel est celui de savoir si la Commission du tarif a correctement interprété l'expression «tétracycline et ses dérivés» employée dans le décret en question en donnant un sens large au terme «dérivé».

Attendu que la Commission n'a pu déterminer, d'après les pièces déposées et les témoignages entendus à l'audience, le sens véritable du terme «dérivé» dans l'expression «tétracycline et ses dérivés», elle était fondée, à mon avis, à déterminer ce sens du mieux qu'elle le pouvait comme s'il s'agissait d'une question de droit. Vu que la Commission n'a tiré aucune conclusion de fait sur le sens de ce mot, le problème semble être le même devant cette Cour, savoir qu'elle doit statuer, du mieux qu'elle peut, comme question de droit, sur la question de savoir si l'interprétation de la Commission est erronée. A cet effet, je suis d'avis que la Cour est tout à fait fondée, de même que l'était la Commission, à faire appel à toutes les connaissances qu'elle

knowledge as it has of the meaning of words, to consult dictionaries and glossaries and to have regard to such usage of the word "derivative" as is to be found in the exhibits in evidence if not in the other publications referred to by the Board.

In my view for the reasons that follow the conclusion of the Board as to the interpretation of the expression "tetracycline and its derivatives" is not erroneous.

Firstly, I agree with the Chief Justice, whose reasons I have had the opportunity of reading, that it is improbable that the intention of the Governor in Council was to protect chlortetracycline manufacture in Canada only from tetracycline and tetracycline salts, when the same manufacture had to face strong competition from oxytetracycline and salts thereof which were not manufactured in Canada. I regard this as a powerful reason for rejecting the appellant's interpretation.

Secondly, it is not disputed that the chemical known as tetracycline is not a subject of commerce. The substances that enter into commerce are the hydrochloride and the phosphate salts of tetracycline. It would be strange, therefore, if the expression "tetracycline and its derivatives" were used to refer only to salts, which would fall under the word "derivatives", rather than to refer to them by their own particular names or as "salts of tetracycline".

Thirdly, I think that the fact that the expression is found (1) in an order entitled "Chemicals and Plastics Tariff Reduction Order" and (2) in a long list which uses the chemical names of a great many substances, is a strong indication that the expression here in question is to be read as a person engaged in a chemical business and having some knowledge of chemical nomenclature would read it, though not necessarily as the most learned chemist might read it.

Fourthly, apart from any assistance obtainable from dictionaries or glossaries I would have had no difficulty in concluding not only

peut avoir du sens de ces mots, à consulter des dictionnaires et des glossaires et à tenir compte de tous les emplois que l'on peut trouver du terme «dérivé» dans les pièces du dossier, sinon dans les autres publications auxquelles la Commission se réfère.

Pour les motifs qui suivent, je suis convaincu que la conclusion à laquelle est parvenue la Commission en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «tétracycline et ses dérivés» n'est pas erronée.

En premier lieu, j'ai eu l'occasion de lire les motifs du juge en chef et je souscris à son opinion. Il déclare en effet qu'il est peu probable que le gouverneur en conseil n'ait eu l'intention de protéger la fabrication de chlortétracycline au Canada que contre la tétracycline et les sels de tétracycline alors que les mêmes produits doivent faire face à une concurrence sévère de la part de l'oxytétracycline et de ses sels qui ne sont pas fabriqués au Canada. Je considère que ce motif est un argument solide contre la thèse de l'appelante.

En second lieu il n'est pas contesté que la substance chimique connue sous le nom de tétracycline n'est pas commercialisée. Les produits commercialisés sont les sels de tétracycline, c.-à-d. chlorhydrate et phosphate de tétracycline. Il serait donc étonnant que l'expression «tétracycline et ses dérivés» ne comprenne que les sels de tétracycline, et que ceux-ci soient désignés par le terme «dérivés» plutôt que de l'être expressément par le nom «sels de tétracycline», qui leur est propre.

Troisièmement, je crois que le fait que l'expression est employée (1) dans un décret intitulé «Décret sur la réduction du tarif des produits chimiques et des plastiques» et (2) parmi une longue liste de termes techniques désignant des substances chimiques, indique fortement qu'il y a lieu de donner à cette expression le sens que lui donnerait une personne liée à l'industrie chimique et possédant une certaine connaissance de la nomenclature, sans toutefois qu'il s'agisse nécessairement d'un chimiste très qualifié.

Quatrièmement, abstraction faite des renseignements que l'on trouve dans les dictionnaires et les glossaires, je conclurais sans hésitation

that the word "derivatives" is capable of a broader and different meaning from that supported by the appellant, i.e., substances derived or capable of being derived from the substance referred to, but that it has that broader and different meaning in the expression "tetracycline and its derivatives" in the Order in Council in question. In the broader or different sense as I understand it, the word is used to refer conveniently to chemical substances, the molecular structures of which include a basic named chemical structure but in which there is some substitution of elements or radicals which differentiate such substances from the particular substance having the basic molecular structure. Examples of the usage of the term in this sense appeared in the patent specification under consideration in *C. H. Boehringer Sohn v. Bell Craig Limited* [1962] Ex.C.R. 201 in a passage cited at page 209 as follows:

Processes for the production of morpholine derivatives are already known, whereby diethanolamines were treated e.g. by heating the temperatures to 160-180° C with 70% sulphuric acid, in order to acquire the morpholine ring closure.

and in the specification under consideration in *Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc et al v. Gilbert* (1967) 35 Fox P.C. 174 in a passage cited at pages 189 and 190.

Further examples of usage in the same sense also appear in Exhibit R-1 in the present case in the expression defining terramycin as:

a proprietary name for the oxy derivative of tetracycline.

and in Exhibit R-4 in the sentence:

Although one of the tetracyclines may be superior to the other derivatives in specific infections or in individual patients the close similarity of the chemical, microbiological, pharmacological, and therapeutic properties of these drugs permits their discussion as a class.

To my mind the last two references also show that the term can be and is used by at least some writers as a term of sufficient precision and breadth to refer to the whole class of tetracyclines, other than tetracycline itself, and not merely to the salts of tetracycline and such other substances as may be producible from tetracycline of which, as far as I am aware, there are none.

que non seulement le terme «dérivés» peut avoir un sens différent et plus large que celui que lui accorde l'appelante (substances réellement dérivées d'une substance principale, ou pouvant être dérivées d'une telle substance) mais encore que ce terme a, en fait, ce sens différent et plus large dans l'expression «tétracycline et ses dérivés» employée dans le décret en question. Si je comprend bien, il est commode d'employer ce terme dans ce sens différent ou plus large pour désigner des produits chimiques dont la structure moléculaire est essentiellement la même mais dans laquelle certains éléments ou radicaux viennent différencier la substance en cause du produit donné possédant la structure moléculaire de base. Le terme en question a été employé dans ce sens dans le mémoire descriptif en cause dans l'affaire *C. H. Boehringer Sohn c. Bell Craig Limited* [1962] R.C.É. 201 (page 209):

[TRADUCTION] Les procédés de fabrication des dérivés de la morpholine sont déjà connus, ils consistent à traiter les diéthanolamines avec de l'acide sulfurique dilué à 70% à des températures de 160-180° C afin d'obtenir la fermeture du cycle de morpholine.

Il en est de même dans le mémoire descriptif étudié dans l'affaire *Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc et autres c. Gilbert* (1967) 35 Fox P.C. 174, aux pages 189 et 190.

On peut trouver d'autres exemples dans la pièce R-1 où le terme terramycine est défini comme suit:

[TRADUCTION] marque brevetée d'un dérivé de la tétracycline à base d'hydroxyle.

ainsi que dans la pièce R-4 où l'on trouve:

[TRADUCTION] Bien qu'une tétracycline puisse être supérieure aux autres dans le traitement de telle ou telle infection ou de tel ou tel malade, la grande ressemblance de leurs propriétés chimiques, microbiologiques, pharmacologiques et thérapeutiques permettent de les étudier en tant que groupe.

A mon avis, ces deux dernières citations prouvent que certains auteurs, au moins, emploient ce terme dans un sens suffisamment précis et étendu pour englober l'ensemble des tétracyclines autres que la tétracycline elle-même, qui ne comprend pas uniquement les sels de tétracycline ou les sels d'autres substances pouvant être produites à partir de la tétracycline, lesquelles, à ma connaissance, n'existent pas.

In this sense of the word nothing turns on whether the substance referred to as a derivative can or can not be made from the substance of which it is a derivative. Nor is the usage or application of the word affected by the fact that the substance can be produced from the derivative, as in the case of tetracycline itself, which can be produced from chlortetracycline.

Finally, the meaning of the expression, "tetracycline and its derivatives", appears to me to be elucidated to some extent by reference to Exhibit R-3 in which the name tetracycline was proposed for the substance which was subsequently produced and now bears that name. The name is derived from tetra, meaning four, and cycline meaning rings, and of the tetracyclines then known and contemplated, i.e. chlortetracycline, oxytetracycline and tetracycline, the simple name tetracycline has been given, as I understand it, to the member of the group having the most basic or rudimentary molecular structure. The names given to the other similar but different substances of the group, i.e. chlortetracycline and oxytetracycline (there are now several more), embrace the same name with a reference to the difference. Tetracycline is thus the group or family name and in this sense the other members of the group or family are regarded as derivatives of the basic substance which bears the unembellished family name and are referred to as such. It is not disputed that the whole family or group would have been sufficiently referred to by the expression "the tetracyclines" and, as I see it, the whole family or group is equally well referred to by the expression "tetracycline and its derivatives".

As this interpretation is not dependent on any finding of fact made by the Board and is a conclusion of law as to the meaning of the word in its context it is, in my opinion, immaterial that the Board relied in part on literary materials not referred to at the hearing before it and there is no occasion to consider the appellant's submission that in this respect the requirements of natural justice were not observed in those proceedings.

I would dismiss the appeal with costs.

Si l'on retient ce sens du terme, il est sans importance que le produit appelé «dérivé» puisse ou ne puisse pas être fabriqué à partir de la substance dont il est dérivé. L'emploi ou le sens du terme ne varie pas, non plus, du fait que ce produit peut être fabriqué à partir de son dérivé, comme c'est le cas de la tétracycline en l'espèce, celle-ci pouvant être produite à partir de la chlortétracycline.

Enfin, le sens de l'expression «tétracycline et ses dérivés» semble être assez clair d'après la pièce R-3: le terme tétracycline y est en effet employé pour désigner la substance du même nom qui a été produite plus tard. Le terme est tiré du grec tetra, quatre, et de cycline, cycle, et parmi les tétracyclines qui nous intéressent, soit la chlortétracycline, l'oxytétracycline et la tétracycline, le terme tétracycline, dans le sens particulier, a été employé, si je comprends bien, pour désigner l'élément du groupe qui possédait la structure moléculaire de base la plus simple. Les noms donnés aux produits semblables mais cependant différents de ce groupe, chlortétracycline et oxytétracycline (il en existe maintenant plusieurs autres) reprennent ce même radical avec un préfixe indiquant leur caractéristique propre. Le terme tétracycline est donc un terme générique, qui désigne l'ensemble des substances du groupe. Dans ce sens, les autres produits de ce groupe sont considérés comme des dérivés de la substance de base dont le nom est l'élément commun à tous les autres et ils sont considérés comme tels. Il n'est pas contesté que la classe ou le groupe tout entier peut normalement être désigné par l'expression «les tétracyclines» et, à mon avis, cette classe ou ce groupe tout entier peut tout aussi bien être désigné par l'expression «la tétracycline et ses dérivés».

Considérant que l'interprétation de la Commission ne repose sur aucune conclusion de fait et qu'elle constitue une conclusion de droit portant sur le sens du mot dans un contexte donné, il est sans importance que la Commission se soit appuyée en partie sur une documentation livresque non citée à l'audience et il n'y a pas lieu de retenir l'argument de l'appelante selon lequel les principes de la justice naturelle n'ont pas été observés en l'espèce.

Je rejeterai donc l'appel avec dépens.

* * *

* * *

CHOQUETTE D.J. (dissenting)—The question is whether the antibiotics imported by the appellant (Terramycin quaternary salt TM 200, Terramycin hydrochloride non-sterile and calcium di-^a terramycin micronized non-sterile) which are derivatives of “oxytetracycline” can also be classified as derivatives of “Tetracycline” in the language of the Order in Council P.C. 1968-2334, 20th December 1968 respecting the reduction of Customs duties on Chemicals and Plastics, specially in the words “Tetracycline and its derivatives”.

To solve this question, I would apply the rules stated in Craies on Statute Law, 6th Ed., in the following extracts:

(p. 162)

(1) According to their popular sense

There are two rules as to the way in which terms and expressions are to be construed when used in an Act of Parliament. The first rule is that general statutes will prima facie be presumed to use words in their popular sense . . .

(p. 163)

. . . In other words, as was said by Pollock B. in *Grenfell v. Inland Revenue Commissioners*, if a statute contains language which is capable of being construed in a popular sense, such “a statute is not to be construed according to the strict or technical meaning of the language contained in it, but is to be construed in its popular sense, meaning, of course, by the words “popular sense” that sense which people conversant with the subject-matter with which the statute is dealing would attribute to it.” But “if a word in its popular sense and read in an ordinary way is capable of two constructions, it is wise to adopt such a construction as is based on the assumption that Parliament merely intended to give so much power as was necessary for carrying out the objects of the Act and not to give any unnecessary powers.” In other words the construction of the words is to be adapted to the fitness of the matter of the statute.

(p. 164)

(2) Scientific and technical language

The second rule is that if the statute is one passed with reference to a particular trade, business or transaction, words are used therein which everybody conversant with that trade, business or transaction knows and understands to have a particular meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning which may differ from the ordinary or popular meaning.

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE (étant dissident)—Dans la présente affaire, il s’agit de savoir si les antibiotiques importés par l’appelante (sel quaternaire de terramycine TM 200, chlorhydrate de terramycine non stérile et diteramycine micronisée non stérile), tous des dérivés de «l’oxytétracycline», peuvent aussi être considérés comme des dérivés de la «tétracycline» selon les termes du décret C.P. 1968-2334 en date du 20 décembre 1968 portant réduction des droits de douanes pour certains produits chimiques et certains plastiques et plus particulièrement selon l’expression «tétracycline et ses dérivés».

Pour trancher cette question, j’appliquerai les principes suivants, tirés de l’ouvrage *Craies on Statute Law*, 6^e édition:

[TRADUCTION] (p. 162)

(1) Au sens usuel

Il existe deux principes quant à l’interprétation des termes et expressions d’une loi. Selon le premier, dans les lois d’application générale, les termes sont présumés prima facie être employés dans leur sens usuel . . .

(p. 163)

. . . En d’autres termes, ainsi que l’a déclaré le juge Pollock dans l’affaire *Grenfell c. Inland Revenue Commissioners*, s’il est possible de donner aux termes d’une loi leur sens usuel, le juge ne doit pas interpréter les termes de cette loi dans leur sens particulier et technique et il doit leur donner leur sens usuel, c’est-à-dire, bien sûr, le sens que les personnes liées à l’objet de la loi leur attribuent.» Toutefois, «si un terme employé dans son sens usuel peut normalement être interprété de deux façons différentes, il convient alors de l’interpréter en posant comme principe que le Parlement n’a voulu conférer que les pouvoirs nécessaires à l’application de la loi, sans plus». En d’autres termes, le juge doit interpréter les termes d’une loi en fonction de son objet.

(p. 164)

(2) Termes scientifiques et techniques

Le second principe porte que si la loi s’applique à une industrie donnée ou à un genre particulier d’entreprises ou d’opérations et que les termes de la loi sont employés dans un sens particulier que les personnes liées à ces industries, entreprises ou opérations comprennent, il y a lieu d’interpréter les termes de la loi dans ce sens particulier, bien que celui-ci puisse être différent du sens usuel.

It is clear from the record that everybody conversant with chemicals and tetracycline does not know and understand the word "derivative" to have the broad meaning adopted by the Tariff Board, that is "theoretical derivability, appropriately close relation of chemical structure or similarity of number of carbon atoms in the same arrangement", instead of the natural, and also technical meaning of the word "derivative", that is a compound actually obtained from another by chemical reaction.

As a matter of fact, the appellant and the respondent each called "two well-qualified witnesses" to give their expert evidence on the technical issues involved. For the appellant, a chemical engineer and a chemist say that tetracycline and oxytetracycline are obtained from different micro-organisms (streptomyces aureofaciens and streptomyces rimosus) and that in the present state of technology, oxytetracycline cannot be produced from tetracycline. They say that "derivative" means that a substance is derived from something else.

For the respondent, a medicinal-organic chemist and a veterinary surgeon say that both products have the same basic structure, that they differ by having different groups or different atoms attached to different places, that "derivative" indicates appropriate similarity of structure, response and use rather than of origin and source. They distinguished between "derivative of" and "derived from".

After summarizing the evidence of these four witnesses, the Board concludes as follows: "it is clear that the expertise of the witnesses learned in this esoteric field is characterized by conflict rather than by consensus, leading to greater perplexity than the layman might expect. To resolve the issue, it is necessary to examine the relevant lexicography and orismology" (the underlining is mine; see App. Book, p. 12).

Then, the Board goes on citing dictionaries and technical literature on the point in issue. It

Il ressort clairement du dossier que les personnes familiarisées avec les produits chimiques et la tétracycline n'accordent pas toutes au terme «*derivative*» (dérivé) le sens large adopté par la Commission du tarif qui recouvre «la dérivation théorique et les composés ayant une structure chimique suffisamment rapprochée ou un même nombre d'atomes de carbone disposés dans un ordre similaire»; préférant ce sens au sens courant et technique désignant un composé effectivement obtenu d'un autre par une réaction chimique.

En réalité, l'appelante et l'intimé ont tous deux requis «deux experts en la matière» qui ont été amenés à déposer sur l'aspect technique du litige. Pour l'appelante, un ingénieur chimiste et un chimiste ont déclaré que la tétracycline et l'oxytétracycline sont produits par des micro-organismes différents (streptomyces aureofaciens et streptomyces rimosus) et qu'en l'état actuel de la science, l'oxytétracycline ne peut être obtenue à partir de la tétracycline. Ils affirment qu'un «dérivé» désigne une substance tirée d'une autre.

Pour l'intimé, un spécialiste en chimie médicale organique et un médecin vétérinaire ont déclaré que ces deux produits avaient la même structure de base, qu'ils ne se distinguaient que du fait que certains atomes ou groupes d'atomes différents étaient disposés différemment, et que le terme «dérivé» se rapporte à une réaction, une structure et une utilisation similaire et non à une source ou origine. Ils ont établi une distinction entre «*derivative of*» (un dérivé de) et «*derived from*» (dérivé de).

Après avoir résumé les témoignages de ces quatre témoins, la Commission conclut de la manière suivante: «on voit bien que les connaissances techniques des témoins experts en ce domaine ésotérique sont caractérisées par le conflit plutôt que par l'unanimité, ce qui rend le problème encore plus complexe que le non initié aurait cru possible. Pour résoudre cette question, il faut donc cerner la définition des termes généraux et des termes techniques» (les soulignés sont de moi; voir annexes, page 12).

La Commission passe ensuite aux citations de dictionnaires et d'ouvrages techniques sur le

also quotes the following extract of its own report on Reference 120—Chemicals, vol. 9, p. 224; “The spokesman for the company (Cyanamid of Canada Limited, the intervenant in this appeal) said:

I would suggest that, because of their similar characteristics, all the tetracyclines be considered; that is, chlortetracycline, tetracycline itself, dimethyl chlortetracycline and oxytetracycline” (Transcript, Vol. 79, p. 12706).

The Board then concludes: “Both generally and more particularly in the field most closely relevant to the item in issue, the preponderance of support for the broader meaning is such that the Board finds oxytetracycline to be a derivative of tetracycline” (A.B. p. 17).

The Board holds therefore that the appellant’s products to be derivatives of tetracycline within the meaning of the Order in Council.

I respectfully disagree with that conclusion.

First, I would set aside the above extract of the Board’s report stating that the spokesman of the intervenant company suggested that all tetracyclines be considered on account of their similar characteristics (A.B., p. 14). This suggestion affords no evidence. Moreover, the Order in Council does not specify all the tetracyclines as suggested.

There remain the dictionaries and literature on which the Board relies to support its decision. Only well known and authoritative dictionaries and standard authors are admissible as guides for the legal interpretation of words or expressions. As pointed out elsewhere, a great part of the literature relied upon was not placed in evidence and cannot therefore be considered. At all events, the decision shows that not all the dictionaries and authors cited give to the word “derivative” the broader meaning stated by others and adopted by the Board. For instance, the Oxford Dictionary, Degering’s Organic Chemistry, Flood and West’s Dictionary of Scientific and Technical Words (and others cited below) tend to give to “derivative” the more restrictive meaning of a compound actual-

point en litige. Elle cite aussi un extrait d’un de ses rapports, renvoi n° 120—produits chimiques, vol. 9, p. 224: «Le porte-parole de la société (Cyanamid of Canada Limited, l’intervenante dans le présent appel) déclarait:

Je propose qu’à cause des caractéristiques semblables toutes les tétracyclines soient étudiées, c’est-à-dire, la chlortétracycline, la tétracycline elle-même, la chlortétracycline de diméthyle et l’oxytétracycline» (Compte rendu, vol. 79, p. 12706).

La Commission conclut alors: «Parce que c’est le sens large qui est surtout reconnu par l’usage dans le domaine particulier concernant le cas présent et en général dans d’autres domaines, la Commission affirme que l’oxytétracycline est un dérivé de la tétracycline» (A.B. p. 17).

La Commission décide alors que les produits de l’appelante sont des dérivés de la tétracycline au sens du décret.

Je ne peux malheureusement souscrire à cette décision.

Tout d’abord j’écarterai la référence à l’extrait précité du rapport de la Commission, précisant que le porte-parole de la société intervenante avait suggéré que toutes les tétracyclines soient étudiées ensemble compte tenu de leurs caractéristiques semblables (A.B. p. 14). Cette suggestion ne prouve rien. D’autre part, le décret ne vise pas toutes les tétracyclines, contrairement à ce que laisse entendre le porte-parole.

Restent les dictionnaires et les différents ouvrages sur lesquels la Commission fonde sa décision. Seuls les dictionnaires et les auteurs reconnus peuvent servir de moyens d’interprétation des mots ou expressions employés dans un texte juridique. Comme on l’a déjà indiqué, une grande partie de la documentation sur laquelle est fondée la décision n’a pas été mise en preuve et pour cette raison, il ne peut pas en être tenu compte. Qui plus est, la décision indique que les auteurs et les dictionnaires cités ne définissent pas tous le terme «dérivé» dans le sens large que la Commission a retenu. Par exemple, l’Oxford Dictionary, le Degering’s Organic Chemistry, le Flood and West’s Dictionary of Scientific and Technical Words (et certains autres cités plus loin) accordent plutôt

ly obtained from another by chemical reaction; that others, like Webster's, Funk & Wagnall's and four others give to the word "derivative" the broader meaning which includes "theoretical derivability, appropriately close relation of chemical structure or similarity of number of carbon atoms in the same arrangement. (A.B., p. 157).

What is important is not the preponderance of support referred to by the Board, but the fact that some well known dictionaries and authors do not give to "derivative" the broader meaning that the Board adopted. This being so, it cannot be said that everybody conversant with the subject of chemicals and antibiotics knows and understands the word "derivative" to have the particular meaning given to it by the Board. (Craies; *supra*).

The question cannot either be solved by distinguishing between "derivative of" and "derived from". The French version of the Order in Council uses the word "*dérivés*" for "derivatives", which means or surely includes "derived from". The *Dictionnaire usuel Quillet et Flammarion* defines "*dérivé*" as follows:

[TRANSLATION] . . . Chem. Matter produced from other matter through distillation.

Le petit Robert defines it as follows:

[TRANSLATION] . . . Chem. Substance prepared from another substance, which retains the general structure of the original.

I find no particular help in the context of the Order in Council as to the meaning of "Tetracycline" (in the singular) and of its "derivatives". The document enumerates hundreds of chemicals and plastics. It does not do so for a scientific purpose but for a fiscal purpose, that is the reduction of Customs duties on the products enumerated, with the exception, *inter alia*, of "Tetracycline and its derivatives". The Governor in Council must have had in mind something concrete rather than theoretical, an actual derivability rather than a theoretical derivability, the latter including "appropriately close relation of

au terme «dérivé» le sens plus restreint de produit *réellement* obtenu à partir d'un autre par une réaction chimique; d'autres, comme le *Webster's* et le *Funk & Wagnall's* et quatre autres accordent au terme «dérivé» le sens large qui inclut «la dérivation théorique et les composés ayant une structure chimique suffisamment rapprochée ou un même nombre d'atomes de carbone disposés dans un ordre similaire». (A.B., page 157).

Ce qui importe, ce n'est pas que le sens large semble recevoir le plus d'appui comme le déclare la Commission mais que certains dictionnaires et auteurs reconnus n'accordent pas au mot «dérivé» le sens large retenu par la Commission. On ne peut donc dire que les personnes liées au domaine des produits chimiques et des antibiotiques donnent au terme «*derivative*» (dérivé) le sens que lui donne la Commission. (Craies précité).

De même, on ne peut résoudre le problème en faisant une distinction entre «*derivative of*» (un dérivé de) et «*derived from*» (dérivé de). La version française du décret utilise pour «*derivatives*» le terme «dérivés» qui recouvre certainement le sens des deux expressions anglaises «*derivatives*» et «*derived from*». Le dictionnaire usuel Quillet et Flammarion définit «dérivé» de la manière suivante:

«Dérivé . . . Chim. Corps qui provient d'un autre par distillation, par combinaison, etc.»

Le petit Robert en donne la définition suivante:

«Dérivé . . . Chim. Substance préparée en partant d'une autre substance et qui conserve en général la structure de la première.»

Le contexte du décret lui-même ne fournit pas beaucoup d'indications sur le sens du terme «tétracycline» (au singulier) et de ses «dérivés». Ce document énumère des centaines de produits chimiques et de matières plastiques. Il ne le fait pas dans un but scientifique mais dans un but fiscal, savoir, réduire les droits d'entrée sur les produits énumérés à l'exception, entre autres, de la «tétracycline et de ses dérivés». Le gouverneur en conseil visait sûrement un objet concret et non théorique, un dérivé qui peut être obtenu en pratique et non simplement en théorie, englobant des «composés ayant une struc-

chemical structure or similarity of number of carbon atoms in the same arrangement". This meaning would lend itself to constant litigation and could lead to the conclusion that two different products are the derivative of each other.

Nothing shows that the members of the Board decided from their personal experience in the field of chemicals and antibiotics. It appears on the contrary, from the argument of counsel before the Board and from the remarks of its members, that the question was considered as a serious and debatable one (Official report of proceedings, pp. 147 to 184 and pp. 184 to 223). I find particularly true the following remark from Mr. Elliott: "It is difficult. Sometimes words mean different things to different people, even in a technical field" (p. 193).

It is common ground that no known formula actually permits oxytetracycline to be produced from tetracycline; in fact, the appellant's products were not obtained from tetracycline.

It is true that tetracyclines, in the plural, means a class or a group of antibiotics which includes oxytetracycline, chlortetracycline and tetracycline, but tetracycline in the singular is a product of its own distinct from the others and from which oxytetracycline cannot actually be produced. The intention of using the singular appears not only from the word as spelled, but also from the use of "its" in the words "Tetracycline and its derivatives". It is also true that the singular includes the plural (*Interpretation Act*, s. 26(7)) so as to mean two or more units of the same product, but not to the extent of changing the meaning of a word.

I would therefore give to the word "derivatives" in the Order in Council P.C. 1968-2334 its natural, logical and etymological meaning,

ture chimique suffisamment rapprochée ou un même nombre d'atomes de carbone disposés dans un ordre similaire». Une telle définition entraînerait des contestations constantes et pourrait aller jusqu'à laisser entendre que deux produits différents sont dérivés l'un de l'autre.

Rien n'indique que les membres de la Commission ont rendu leur décision en fonction de leurs connaissances personnelles sur les produits chimiques et les antibiotiques. Il semble au contraire, d'après les arguments de l'avocat devant la Commission ainsi que d'après les remarques des membres de celle-ci, que ce problème a été considéré comme étant tout à fait sérieux et susceptible de faire l'objet d'un débat (transcription officielle des procédures, pp. 147 à 184 et pp. 184 à 223). J'apprecie particulièrement la justesse de la remarque de M. Elliott: [TRADUCTION] «Le problème est difficile. Les mots ont parfois un sens différent pour plusieurs personnes même dans le domaine technique» (p. 193).

Il est admis de part et d'autre qu'aucune formule ne permet actuellement de produire de l'oxytétracycline à partir de la tétracycline et en fait, les produits de l'appelante n'étaient pas obtenus à partir de la tétracycline.

Il est vrai que le terme tetracyclines, employé au pluriel, s'applique à une classe ou à un groupe d'antibiotiques qui comprend l'oxytétracycline, la chlortétracycline et la tétracycline mais que le terme tetracycline, employé au singulier, est un produit bien précis, tout à fait distinct des autres et ne permettant pas actuellement de produire l'oxytétracycline. L'utilisation intentionnelle du singulier ressort non seulement de l'orthographe du mot lui-même mais aussi de l'utilisation dans la version anglaise du singulier «its» dans l'expression «Tetracycline and its derivatives». Il est vrai, bien sûr, que le singulier a valeur de pluriel (*Loi d'interprétation*, art. 26(7)) et qu'un terme singulier peut comprendre plusieurs quantités d'un même produit mais on ne peut pas s'appuyer sur cet argument pour changer le sens d'un mot.

J'attribuerais donc au terme «dérivé», employé dans le décret C.P. 1968-2334 son sens à la fois naturel, logique et étymologique qui est

which is also a technical meaning for that term, that is "a compound actually obtained from another by chemical reaction."

Otherwise, the most I could say is that the word "derivatives" in the Order in Council is ambiguous and its meaning uncertain. In that case it should be interpreted in the sense most favourable to the alleged debtor. There is a more cogent reason to say so. Being antibiotics, the appellant's products should be admitted free of duties unless they are proven to fall within the exception of "Tetracycline and its derivatives". It is here the respondent who invokes that exception, an exception to exemption. He had therefore the onus to demonstrate that the appellant's products fell within that exception. Such exception, as all others, must be strictly interpreted. So I would not give to "derivatives" the broad and theoretical meaning that the Board attributed to that word, when it is not recognized by all those conversant with chemicals and antibiotics, but, as already said, I would give the word its natural meaning.

It pertains to the Governor in Council, not to the Board, to clarify its text so as to avoid any ambiguity or uncertainty, or to afford a better protection for chlortetracycline salts manufactured in Canada. As the text stands now, I do not feel justified to read "Tetracycline and its derivatives" as meaning "Oxytetracycline, chlortetracycline and tetracycline and their derivatives" or as meaning "Tetracyclines (in the plural) and their derivatives". It would have been too easy to say so.

However, I appreciate the carefulness with which the Board's decision has been prepared and the interest it affords in the field of theoretical derivability. I have also considered the strong reasons given by my two colleagues in support of that decision and it is with the greatest respect for their opinion that I differ and come to the conclusion that this appeal should be allowed with costs and that the appellant's products above described are not subject

aussi son sens technique soit: «un composé effectivement obtenu d'un autre par une réaction chimique.»

Dans le cas contraire, le moins que l'on puisse dire est que le terme «dérivé» figurant au décret est ambigu et d'un sens incertain. Dans ce cas, il doit être interprété dans le sens le plus favorable à l'assujetti, mais il existe une raison plus convaincante encore. Vu que les produits de l'appelante sont des antibiotiques, ils doivent être exemptés des droits de douanes sauf s'il est prouvé qu'ils rentrent dans l'exception «Tétracycline et ses dérivés». Dans cette affaire, c'est l'intimé qui invoque l'exception, qui est en l'espèce une exception à une exemption. Il avait donc la charge de prouver que les produits de l'appelante entrent dans le cadre de cette exception. Cette exception, comme toute exception, est d'interprétation stricte. Je n'accorderais donc pas au terme «dérivé» le sens large et théorique que la Commission lui a attribué lorsqu'il ne fait pas l'unanimité parmi les personnes liées au domaine des produits chimiques et des antibiotiques; je lui accorderai au contraire, comme je l'ai déjà indiqué, son sens naturel.

Il appartient au gouverneur en conseil, non à la Commission, de clarifier le texte du décret afin de faire disparaître toute ambiguïté ou obscurité ou d'accorder une meilleure protection aux sels de chlortétracycline fabriqués au Canada. Je ne pense pas qu'il soit justifié, à la lecture du texte actuel, de considérer que l'expression «tétracycline et ses dérivés» comprend «l'oxytétracycline, la chlortétracycline, la tétracycline et leurs dérivés» ou «les tétracyclines (au pluriel) et leurs dérivés», car si telle avait été l'intention du gouverneur en conseil, il lui aurait été trop facile d'employer les termes appropriés.

J'apprécie cependant le soin avec lequel la Commission a préparé sa décision et l'intérêt que cette décision présente au titre de la dérivation théorique. D'autre part, après avoir considéré les motifs sur lesquels mes deux savants collègues ont fondé leur décision j'exprime ma dissidence avec le plus grand respect et je conclus que cet appel doit être accordé avec dépens et que les produits de l'appelante mentionnés plus haut doivent être exemptés de droits de

to duty and are free goods during the period from January 1, 1969, to January 31, 1973.

douane et être admis en franchise pendant la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 janvier 1973.

¹ *Grey v. Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61.

² *Bowes v. Shand*, (1877) L.R. 2 A.C. 455; *Great Western Railway Company v. Carpalla United China Clay Company*, [1909] 1 Ch. 218; *Great Western Railway v. Bater*, [1922] 2 A.C. 1, per Lord Atkinson at page 12; *The Township of Tisdale v. Hollinger Consolidated Gold Mines*, [1933] S.C.R. 321, per Cannon J. at page 322; *Edwards v. Bairstow*, [1956] A.C. 14, per Viscount Simon at pages 30-32, and Lord Radcliffe at pages 33-36; *The Crow's Nest Pass Coal Company v. The Queen*, [1961] S.C.R. 750.

³ *Alexander v. Vanderzee*, (1872) L.R. 7 C.P. 530; *North British Railway Company v. Budhill Coal and Sandstone*, [1910] A.C. 116; *The Caledonian Railway Company v. The Glenboig Union Fireclay Company*, [1911] A.C. 290; *Western Minerals Ltd. v. Gaumont*, [1953] 1 S.C.R. 345; *Jenner v. Allen West & Co.*, [1959] 1 W.L.R. 554.

⁴ *Ashforth v. Redford*, (1873) L.R. 9 C.P. 20; *Attorney-General for the Isle of Man v. Moore*, [1938] 3 All E.R. 263.

⁵ See *Unwin v. Hanson*, [1891] 2 Q.B. 115, per Lord Esher, M.R. at pages 119-20:

Now when we have to consider the construction of words such as this occurring in Acts of Parliament we must treat the question thus: If the Act is directed to dealing with matters affecting everybody generally, the words used have the meaning attached to them in the common and ordinary use of language. If the Act is one passed with reference to a particular trade, business, or transaction, and words are used which everybody conversant with that trade, business, or transaction, knows and understands to have a particular meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning, though it may differ from the common or ordinary meaning of the words. For instance, the "waist" or the "skin" are well-known terms as applied to a ship, and nobody would think of their meaning the waist or the skin of a person when they are used in an Act of Parliament dealing with ships. Now dealing with the cutting of trees in the country, is there not a language which all people in the country conversant with trees know and understand? It is not a question of mere forestry, but of what persons generally living in the country know and understand by the use of a particular term with respect to the cutting of trees there. Therefore, dealing with the cutting of trees in the country, this Act of Parliament uses language which everybody conversant with the cutting of trees in the country knows and understands. I think it would be mere pedantry in the present case not to take notice of the well-known meaning which persons in the country conversant with the cutting of trees would attach to the word used in this Act of Parliament. There was evidence given at the trial of its well-known meaning, though I think that evidence was unnecessary. Two words, "lopping" and "topping", which mean different things, are used in the country with respect to the cutting of trees. The Act gives directions with respect to cutting trees near a highway to the person who

¹ *Grey c. Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61.

² *Bowes c. Shand*, (1877) L.R. 2 A.C. 455; *Great Western Railway Company c. Carpalla United China Clay Company*, [1909] 1 Ch. 218; *Great Western Railway c. Bater*, [1922] 2 A.C. 1, Lord Atkinson à la page 12; *The Township of Tisdale c. Hollinger Consolidated Gold Mines*, [1933] R.C.S. 321, le juge Cannon à la page 322; *Edwards c. Bairstow*, [1956] A.C. 14, vicomte Simon aux pages 30-32 et Lord Radcliffe aux pages 33-36; *The Crow's Nest Pass Coal Company c. La Reine*, [1961] R.C.S. 750.

³ *Alexander c. Vanderzee*, (1872) L.R. 7 C.P. 530; *North British Railway Company c. Budhill Coal and Sandstone*, [1910] A.C. 116; *The Caledonian Railway Company c. The Glenboig Union Fireclay Company*, [1911] A.C. 290; *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] 1 R.C.S. 345; *Jenner c. Allen West & Co.*, [1959] 1 W.L.R. 554.

⁴ *Ashforth c. Redford*, (1873) L.R. 9 C.P. 20; *Attorney-General for the Isle of Man c. Moore*, [1938] 3 All E.R. 263.

⁵ Voir *Unwin c. Hanson*, [1891] 2 Q.B. 115, le maître des rôles, Lord Esher, aux pages 119-120:

[TRANUCTION] Lorsqu'il y a lieu d'interpréter des termes comme ceux qui nous occupent, employés dans une loi du Parlement, la Cour doit appliquer les principes qui suivent. S'il s'agit d'une loi d'application générale, les termes doivent être pris dans leur sens usuel. S'il s'agit d'une loi s'appliquant à une industrie donnée ou à un genre particulier d'entreprises ou d'opérations et que les termes de la loi sont employés dans un sens particulier que les personnes liées à ces industries, entreprises ou opérations comprennent, il y a lieu d'interpréter les termes de la loi dans ce sens particulier, bien que celui-ci puisse être différent du sens usuel. Par exemple, dans le domaine de la construction navale, le sens des termes «chevilles» et «genoux» est bien connu et il ne viendrait à l'esprit de personne que ces termes puissent désigner les chevilles ou les genoux d'une personne humaine lorsqu'ils sont employés dans une loi se rapportant aux navires. Pour ce qui concerne maintenant l'abattage des arbres à l'extérieur des villes, n'existe-t-il pas un langage que tous les gens de la campagne liés à l'exploitation forestière comprennent? Il ne s'agit pas d'une simple question de terminologie forestière: il s'agit de savoir quel sens les gens qui habitent habituellement la campagne attribuent à un terme donné lorsque celui-ci est employé relativement à l'abattage des arbres dans leur région. Par suite, vu qu'elle porte sur l'abattage des arbres à l'extérieur des villes, cette loi emploie des termes qui sont compris de toute personne liée à l'abattage des arbres à l'extérieur des villes. A mon avis, dans la présente affaire, ce serait faire preuve d'un purisme exagéré que de ne pas prendre connaissance de l'emploi répandu que les gens de la campagne liés à l'abattage des arbres font du terme en cause de cette loi. A l'audience, on a déposé des preuves visant à établir le sens répandu de ce terme, mais je crois qu'elles n'étaient pas nécessaires. Les termes [TRANUCTION] «émonder» et

has to cut them, and to the magistrates who may order them to be cut, and uses only one of those words, namely, "lop". That word is well known in the country to mean cutting off the branches of a tree; "topping" is the cutting off its top. I think that the proper way to construe the Act, under those circumstances, is to say that it was only intended to give power to cut off the branches.

⁶ Compare *Minister of National Revenue v. Wrights' Canadian Ropes, Ltd.*, [1947] A.C. 109, per Lord Greene M.R. at pages 124-25.

⁷ Compare *Borys v. C.P.R.*, [1953] A.C. 217, per Lord Porter at page 226:

In these circumstances their Lordships, with such assistance as is to be obtained from the facts as given in evidence, must form their own opinion purely as a matter of construction as to the meaning which the word 'petroleum' bears when the substance referred to is in situ in a container below ground.

⁸ See *Camden (Marquis) v. Inland Revenue Commissioners*, [1914] 1 K.B. 641, per Cozens-Hardy M.R. at pages 647 et seq:

It is for the Court to interpret the statute as best they can. In so doing the Court may no doubt assist themselves in the discharge of their duty by any literary help which they can find, including of course the consultation of standard authors and reference to well-known and authoritative dictionaries, which refer to the sources in which the interpretation which they give to the words of the English language is to be found.

⁹ Compare *Canadian National Railway v. Bell Telephone*, [1939] S.C.R. 308, per Duff C.J.C. at page 317.

«étêter» désignent deux actions distinctes et ils sont employés à la campagne relativement à l'abattage des arbres. La loi contient des dispositions relatives à l'abattage des arbres aux abords des routes applicables aux personnes qui coupent les arbres et aux magistrats qui ont le pouvoir d'ordonner l'abattage de ces arbres. La loi n'emploie que l'un des deux termes mentionnés, le verbe «émonder». Il est bien connu à la campagne que ce verbe désigne l'action de couper les branches d'un arbre alors que le verbe «étêter» signifie l'action de couper la partie supérieure d'un arbre. A mon avis, ainsi qu'il y a lieu d'interpréter la loi, et compte tenu de ces circonstances, l'unique intention du législateur est d'accorder le pouvoir de couper les branches.

⁶ Voir: *Le ministre du Revenu national c. Wrights' Canadian Ropes, Ltd.*, [1947] A.C. 109, le maître des rôles Lord Greene aux pages 124-25.

⁷ Voir: *Borys c. C.P.R.*, [1953] A.C. 217, Lord Porter à la page 226:

[TRADUCTION] Dans de telles circonstances, leurs Seigneuries devront, en se servant des faits mis en preuve, se faire une opinion personnelle uniquement en interprétant le sens qu'il faut accorder au terme «pétrole» lorsque cette substance se trouve stockée dans un conteneur souterrain.

⁸ Voir *Camden (Marquis) c. Inland Revenue Commissioners*, [1914] 1 K.B. 641, le maître des rôles Cozens-Hardy aux pages 647 et suivantes:

[TRADUCTION] C'est à la Cour qu'il appartient d'interpréter la loi le mieux possible. Pour s'acquitter de cette tâche, la Cour est tout à fait fondée à se servir de toute la documentation dont elle peut disposer, et elle peut, bien sûr, consulter les grands auteurs et les dictionnaires sérieux qui citent les sources où ils ont puisé le sens des termes qu'ils donnent aux mots de la langue anglaise.

⁹ Comparer *Canadian National Railway c. Bell Telephone*, [1939] R.C.S. 308, Duff J.C.C. à la page 317.